

Arrêt

n° 303 843 du 26 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, né et ayant grandi à Conakry. Vous et votre père, Sangare Sékou, êtes membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (« UFDG »).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous obtenez une bourse d'études et partez étudier à l'Université Polytechnique d'Odessa, Ukraine. Vous y obtenez votre diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine de l'écologie et la protection

environnementale, en 2013. Pour des raisons politiques et sous couvert d'une accusation de détournement de fonds, votre père est emprisonné de 2012 à 2014, en Guinée.

En décembre 2013, vous revenez en Guinée et commencez à être véritablement actif au sein de l'UFDG. De janvier à février 2014, vous participez à des nombreuses manifestations qui ont lieu presque chaque jour à cette période.

Le 18 février 2014, en marge d'une manifestation, des contre-manifestants accompagnés de militaires jettent des pierres sur votre maison. Un des militaires, du nom de [M.], traîne votre père. Vous réagissez sans réfléchir et repoussez brutalement l'agresseur. Vous êtes ensuite passé à tabac et arrêté par ce militaire. Vous êtes détenu avec d'autres personnes dans une maison abandonnée du quartier de Matoto pendant quelques heures au cours de laquelle vous êtes maltraité et violé. Vous parvenez à vous échapper avec l'aide de vos codétenus et vous vous blessez au dos en chutant d'un mur.

Vous quittez légalement la Guinée en janvier 2015 et retournez en Ukraine où vous trouvez un emploi. Vous y obtenez le statut de réfugié.

Vous quittez l'Ukraine à cause de la guerre et vous rendez en Pologne où vous êtes enregistré le 1er mars 2022. Vous arrivez en Belgique le 8 mars 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 22 avril 2022.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel que votre condition médicale requiert que vous bénéficiiez d'un accès rapide aux sanitaires. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général. En effet, l'officier de protection s'est assuré que le local soit le plus proche possible des sanitaires et vous a donné la possibilité de sortir au besoin. Vous n'avez pas fait usage de cette possibilité et n'avez formulé aucune remarque à ce sujet (Notes d'entretien personnel du 7 avril 2023, ci-après « NEP », p. 2 et 26).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous redoutez que le militaire [M.] ne vous soumette à des traitements similaires à ceux qu'il vous a fait subir lors de votre détention du 18 février 2014. Vous craignez également que la communauté Malinké ne s'en prenne à vous en raison de votre militantisme pour l'UFDG. Par ailleurs, les autorités guinéennes vous font également peur, étant donné qu'en Guinée, il est souvent nécessaire d'avoir des relations pour trouver un emploi et saisir des opportunités. Il s'agit là de vos seules craintes en cas de retour (NEP, p. 6, 7, 8 et 26).

Premièrement, le Commissariat considère comme établi que vous avez quitté la Guinée en 2008 pour aller étudier à l'Université d'Odessa, en Ukraine. Votre présence en Ukraine est, en effet, attestée par plusieurs documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir l'attestation de perte de votre passeport réalisée le 17 juillet 2013 (farde de documents, n°2) et votre diplôme universitaire obtenu à Odessa le 2 septembre 2013 (farde de documents, n°5).

Votre présence en Ukraine est également établie à des dates postérieures par plusieurs documents que vous déposez : par votre attestation d'activité professionnelle rédigée en ukrainien et établie le 27 février 2022 (farde de documents, n°6), par l'attestation de votre médecin rédigée en ukrainien et établie le 18 février 2022 (farde de documents, n°7), par les résultats de vos examens médicaux, rédigés en ukrainien et établis

le 16 novembre 2021 (farde de documents, n°8), ainsi que par l'attestation de votre enregistrement en Pologne en provenance de l'Ukraine le 1er mars 2022 (farde de documents, n°9).

Cependant, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos selon lesquels vous êtes retourné en Guinée en décembre 2013 et vous y avez séjourné jusqu'à janvier 2015, avant de retourner à nouveau en Ukraine.

En effet, vous n'apportez aucune preuve de votre présence en Guinée entre décembre 2013 et janvier 2015 ni de votre voyage de l'Ukraine vers la Guinée en 2013, ni de votre voyage retour de la Guinée vers l'Ukraine en janvier 2015. Lorsqu'il vous a été clairement demandé d'apporter des éléments attestant de votre séjour en Guinée ou de votre voyage en Guinée à cette période, vous avez tout d'abord annoncé pouvoir trouver quelque chose si vous regardiez sur les réseaux sociaux (NEP, p. 13 et 27).

Par ailleurs, au sujet d'une preuve de votre statut de réfugié en Ukraine que vous auriez obtenue selon vous, en 2015 dès votre retour en Ukraine (NEP, p. 11), vous avez indiqué que les recherches de votre copine en Ukraine se sont jusqu'à présent révélées infructueuses. Vous avez déclaré votre intention de vous adresser à l'ambassade d'Ukraine suite à la suggestion de l'Officier de protection afin d'en obtenir une copie.

Eu égard à tout ce qui vient d'être exposé, compte tenu du fait qu'il est établi que vous avez voyagé de l'Ukraine vers l'Union européenne en 2022 et que vous vous trouvez dans l'impossibilité d'apporter devant les instances d'asile belges, la moindre preuve matérielle de votre présence en Guinée entre décembre 2013 et janvier 2015 ou de votre voyage de retour de Guinée vers l'Ukraine en janvier 2015, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi que vous êtes retourné en Guinée en décembre 2013 et que vous y avez séjourné jusqu'en janvier 2015.

Par conséquent, votre unique persécution, relatée pendant cette période en Guinée, est également remise en cause et la crédibilité générale de l'ensemble de votre récit d'asile s'en trouve déjà fortement diminuée.

Cette conclusion du Commissariat général est par ailleurs renforcée par les lacunes et incohérences présentes dans vos propos au sujet des événements que vous avez affirmé avoir vécu à cette période en Guinée.

Premièrement, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention du 18 février 2014, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.

En effet, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de décrire de manière détaillée votre arrivée dans la maison abandonnée où vous avez été détenu, vos propos vagues ne permettent pas d'établir un réel sentiment de vécu dans votre chef. En effet, vous parlez d'abord des tortures que vous avez subi à l'intérieur avant d'évoquer, suite aux relances de l'officier de protection, des coups, des insultes, des menaces, des accusations et les cris qui s'échappaient du bâtiment. Vous déclarez ne pas être en mesure d'ajouter d'autres détails à ce sujet (NEP, p. 23).

De plus, malgré plusieurs questions sur votre vécu en détention, vos réponses demeurent vagues et peu circonstanciées et ce, même en tenant compte de la durée limitée de ce kidnapping. Vous déclarez ainsi que beaucoup de personnes étaient détenues avec vous, que vous aviez tous peur, que certains de vos codétenus pleuraient et que les militaires étaient cagoulés. Relancé par l'officier de protection, vous déclarez seulement qu'il y avait de nombreuses injures. Invité à partager d'éventuelles anecdotes, vous indiquez ne pas vous en souvenir (NEP, p. 24). De même, invité à nouveau à expliquer votre vécu pendant ces cinq heures de détention, à raconter la façon dont vous occupiez votre temps, vous répondez uniquement que vous étiez frappé (NEP, p. 24).

Pour finir, vos propos ne sont pas davantage circonstanciés lorsque vous êtes invité à décrire l'intérieur de votre lieu de détention de manière détaillée. Vous vous bornez en effet à dire qu'il n'y avait rien, qu'il n'y avait pas de toit et que des arbres y poussaient (NEP, p. 24). Relancé à trois reprises par l'officier de protection, vous répétez qu'il n'y avait rien, que vous étiez chez les militaires à Matoto Fassa avant de vous borner à dire que les murs étaient haut et en pierre et ajouter pour finir que vous n'avez pas d'autres déclarations à fournir à ce propos (NEP, p. 25).

En définitive, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.

Vous avez déclaré être tombé sur votre dos lors en vous échappant de votre lieu de détention le 18 février 2014 et en garder des séquelles (NEP, p. 21 et 25). Vous déposez un dossier médical afin d'attester de votre état de santé (farde de document, n°8). Vous déclarez au sujet de ce document que celui-ci atteste du fait que vous avez la colonne vertébrale endommagée et que cela est dû au fait que vous avez été battu pendant votre détention et que vous êtes tombé sur le dos lorsque vous avez échappé de votre lieu de détention (NEP, p. 5).

Ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit, votre détention étant remise en cause par le Commissariat général. En effet, le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des circonstances de telles lésions que vous n'imputez qu'aux agissements de ce militaire dans le contexte allégué (NEP, p. 25). Face à l'absence de crédibilité des circonstances réelles de telles lésions, vous ne démontrez pas que vous auriez déjà été persécuté ou été victime d'atteintes graves par le passé et que cela pourrait se reproduire. Dès lors que vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les circonstances réelles de telles lésions/cicatrices, vous le mettez aussi dans l'impossibilité d'analyser la présomption que de tels faits se reproduisent. Le Commissariat général a par conséquent de bonnes raisons de penser que de tels faits ne vont pas de reproduire.

Deuxièmement, et en appui à ce qui a été exposé précédemment au sujet de votre présence en Guinée pendant la période 2013-2015, vos propos au sujet de votre militantisme en Guinée n'ont pas convaincu le Commissariat général de votre présence au pays, alors qu'il s'agit de la période pendant laquelle vous avez été le plus actif pour l'UFDG. Il ressort en effet de vos déclarations que vous n'avez commencé à être actif pour l'UFDG qu'à partir de 2013 et que, n'étant en retour en Guinée qu'à partir du mois de décembre, vous n'avez participé directement à des manifestations qu'en janvier et en février 2014 (NEP, p. 11, 14 et 15). Cependant, questionné à ce sujet, vous vous montrez dans l'incapacité de dire à combien de manifestations vous avez participé, vous bornant à déclarer qu'il y en avait chaque jour. Vos propos ne sont pas davantage précis au sujet du but de ces manifestations. Vous déclarez seulement qu'il y avait plusieurs motifs, mentionnant la misère, le manque d'éducation, d'électricité et les violences policières. De surcroît, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de fait marquant pendant cette période en insistant sur la nécessité d'être précis, vous êtes seulement en mesure d'évoquer la présence de policiers encagoulés, de tirs et de jets de pierres (NEP, p. 15). Invité à donner un exemple plus précis vous parlez problèmes que vous avez vécu personnellement en marge de la manifestation du 18 février 2014 des mains de monsieur [M.] . Vous ajoutez ensuite que le leader de l'UFDG [F.O.F.] a été passé à tabac par les forces de l'ordre mi-février (NEP, p. 16).

Si d'après les informations objectives du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, attestent bien d'une émeute le 18 février 2014 en raison de problèmes d'électricité, elles ne font en revanche pas état d'autres manifestations à cette période. Ce constat est donc bien éloigné de l'état de protestation [quasi perpétuel] que vous décrivez. De plus, il n'est fait aucune mention de l'attaque d'un leader de l'opposition à cette période, événement dont on peut légitimement s'attendre à ce qu'il soit relayé dans la presse (cf. farde d'informations sur le pays, n°1).

Force est donc de constater qu'outre le caractère vague et peu circonstancié de vos propos au sujet de la période la plus prolifique de votre militantisme pour l'UFDG, les informations que vous avez livrées ne sont pas cohérentes avec les informations objectives du Commissariat général.

Ensuite, concernant la crainte que vous évoquez vis-à-vis de la communauté malinké du fait de votre appartenance à l'UFDG, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas de nature à fonder une crainte dans votre chef.

En effet, invité à expliquer les problèmes que vous avez rencontrés avec la communauté malinké, vous parlez des faits de persécution dont vous avez été victime en 2014. Vous déclarez que ces persécutions reflètent la même intention de la communauté malinké à votre égard et évoquez de manière peu spécifique qu'à Conakry, vous étiez la cible de slogans, qu'il y avait des débordements lors des manifestations et que l'on vous conseillait de ne pas venir dans le quartier (NEP, p. 22). Rappelons cependant que votre séjour en Guinée en 2014 et les persécutions dont vous avez été la cible ont déjà été remises en cause par le Commissariat général.

Mais encore, vous n'avancez aucun élément concret laissant penser que la communauté Malinké pourrait s'en prendre à vous. Vous expliquez que vous seriez tué au village si ses habitants apprennent votre filiation avec votre père mais invité à expliciter votre raisonnement, vous vous limitez à dire que vous vous connaissez leur mentalité et qu'Alpha Condé a semé la zizanie entre les communautés (NEP, p. 22). Votre

explication apparaît comme particulièrement peu convaincante, dans la mesure où vous expliquez ne pas vous être rendu au village depuis vos seize ou dix-sept ans (NEP, p. 22).

Par ailleurs, vous basez également votre crainte sur les problèmes de votre père qui est également membre de l'UFDG. Vous expliquez que votre père a été emprisonné de 2012 suite à un conflit au village face à son frère qui faisait campagne pour Alpha Condé (NEP, p. 17, 18 et 22). Vous expliquez cependant qu'il a été libéré par le président fin 2013 ou 2014 et qu'il s'agit du seul problème qu'il a eu au pays et qu'il a quitté la Guinée depuis 2015. Si vous affirmez que les autorités pourraient établir un lien entre vous et votre père, vous n'apportez pas d'éléments précis et concret permettant de fonder une telle hypothèse, en vous limitant à déclarer que cela se fait, que c'est fréquent et que "quand tu viens chercher du travail en Guinée on cherche à savoir qui tu es" (NEP, p. 18).

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de constater que votre crainte à l'égard de la communauté malinké en raison de votre militantisme pour l'UFDG, ne s'appuie en définitive que sur vos propres hypothèses et supputations. De même que concernant une éventuelle crainte vis-à-vis des autorités guinéennes en lien avec votre père.

En outre, le Commissariat général a également examiné le risque que vous encourez en cas de retour en Guinée en raison de votre qualité d'opposant.

En effet, le Commissariat général considère comme établi que vous êtes affilié à l'UFDG, tout comme votre père.

Cette affiliation est en effet attestée par plusieurs documents que vous déposez : l'acte de témoignage établi à Conakry le 15 juin 2022 (farde de documents n°3), la carte de membre de l'UFDG valable pour la période 2019-2020 (farde de documents n°4), l'attestation d'affiliation à l'UFDG de votre père établie à Conakry le 15 juin 2016 (farde de documents n°11) et la vôtre établie à Conakry le 12 octobre 2020 (farde de documents n°12). Concernant la carte de membre à votre nom et l'acte de témoignage vous concernant, vous déclarez que vous avez envoyé un mail à l'administration de l'UFDG, que votre sœur a été en Guinée, chercher les documents et qu'elle vous les a ensuite envoyés par la poste. Vous ajoutez que vous les avez reçus "il n'y a pas longtemps" (NEP, p. 14).

Cependant, une série d'éléments relevés dans votre dossier démontre que vos activités pour ce parti ne sont pas de nature à faire de vous une cible pour vos autorités en raison de votre militantisme.

Premièrement, d'après vos déclarations, vous n'avez commencé à être actif au sein de l'UFDG qu'en 2013 lors de votre retour en Guinée en décembre et n'avez participé à des manifestations qu'en janvier et février 2014 (NEP, p. 14 et 15). Vous avez d'ailleurs déclaré, à l'Office des étrangers que vous étiez membre actif depuis 2014 (cf. dossier administratif) ce qui est repris par l'attestation que vous déposez (farde de documents, n°12). Cependant, votre séjour en Guinée de décembre 2013 à janvier 2015 ayant déjà été remis en cause par le Commissariat général, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos selon lesquels vous avez été actif à cette période en Guinée (cf. supra). La force probante de ce document est également touchée par un tel constat.

Concernant l'acte de témoignage de l'UFDG établi le 15 juin 2022 que vous déposez (farde de documents, n°3), celui-ci évoque également de manière vague votre implication dans le parti. Force est cependant de constater que celui-ci vous a été délivré à une période où vous étiez déjà inactif et qu'il vous situe en Guinée d'où vous êtes parti en 2008. En outre, il se borne à mentionner que vous êtes victime de persécutions sans davantage de détails. En raison de ce constat, ce document n'a pas la force probante suffisante pour établir à lui seul que vous avez mené les activités pour l'UFDG telles que vous les présentez.

En effet, à partir de 2015, vous déclarez uniquement avoir été actif sur les réseaux sociaux en Ukraine mais que vous avez fini par arrêter à cause de menaces dont vous étiez victime. Force est cependant de constater que vous n'apportez aucune preuve de ces partages. Vous déclarez avoir enlevé d'internet toute trace de vos activités et des menaces que vous aviez reçues (NEP, p. 16 et 17). Vous indiquez par ailleurs n'avoir aucune activité politique depuis votre arrivée en Belgique en mars 2022.

En conséquence de qui précède, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'établir que vous attireriez l'attention de vos autorités à un tel point qu'elle vous prendrait pour cible en cas de retour en Guinée.

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coj_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel [M.D.]. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour finir, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre manque de relations sur place et de la nécessité d'en avoir pour trouver un emploi qui vous plaît en Guinée (NEP, p. 7). Le Commissariat général constate que ces motifs que vous présentez ne permettent nullement d'envisager l'octroi d'une protection internationale. En effet, ces motifs sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Notons aussi que vous êtes majeur et que vous disposez d'un enseignement d'études supérieures (farde de documents, n°5). Vous avez également de grandes compétences en langues puisque vous déclarez parler couramment le français, l'anglais, le russe, l'ukrainien, le malinké, le soussou, le djoula, le bambara et dans une moindre mesure, le peul et le polonais (NEP, p. 9). Ces différents éléments ne sont donc pas de nature à indiquer que vous pourriez être victime d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi, vous déposez un extrait de votre acte de naissance (farde de documents, n°1). Ce document atteste de votre identité qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également une série de documents attestant de votre voyage depuis la Pologne jusqu'en Belgique (farde de documents, n°10). Ce voyage n'est pas non plus remis en cause.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 13 avril 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, il déclare craindre que le militaire M. ne le soumette à des traitements similaires à ceux qu'il lui a infligés lors de sa détention du 18 février 2014. En outre, il déclare craindre que la communauté malinké ne s'en prenne à lui en raison de son militantisme pour l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après : UFDG). Par ailleurs, il déclare qu'en Guinée, il est souvent nécessaire d'avoir des relations pour trouver un emploi et saisir des opportunités.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002, des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

2.3.1.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.1.3. La partie requérante soutient que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Vulnérabilité particulière » du requérant, la partie requérante relève que « il convient d'attirer l'attention de Votre Conseil sur le manque de prise en considération, par la partie adverse, de la situation particulière dans laquelle se trouvait le requérant au moment de son entretien personnel. Le requérant vivait, en effet, dans la rue au moment de son entretien personnel après avoir été expulsé de son centre en raison d'une absence, pour laquelle il a pourtant donné une explication valable. Fedasil a ensuite été condamné à donner une nouvelle place d'hébergement au

requérant. Ses conditions de vie, extrêmement dures au moment de son entretien personnel, ont inévitablement impacté sa capacité de concentration.

Dès le début de son entretien personnel, l'avocate du requérant a attiré l'attention de l'officier de protection sur la situation particulière du requérant (CGRA, p.5). Elle a également indiqué que cette situation avait un impact sur sa capacité à faire des démarches pour obtenir les documents demandés par le CGRA (CGRA, p.27).

Dans ce contexte, des lacunes et incohérences ayant été relevées par la partie adverse (sur lesquelles elle fonde sa décision négative), il aurait été essentiel, si elle avait pris en considération la situation particulière du requérant au moment de son entretien personnel, de le reconvoquer afin de lui permettre de répondre à des questions complémentaires ou de s'expliquer sur ces incohérences.

Cependant, le CGRA, faisant fi de cette précaution, a adopté une décision négative se basant précisément sur un manque de détails ainsi que de supposées incohérences, sans prendre la peine de reconvoquer le requérant pour lui permettre de s'en expliquer.

Il ressort donc de ce qui précède que la partie adverse n'a pas procédé à une instruction adéquate et minutieuse de la demande du requérant. Ces éléments justifient à eux seuls l'annulation de la décision attaquée afin de permettre au requérant d'être réentendu sur les points remis en cause dans de bonnes conditions ».

2.3.1.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Ecoulement du temps », la partie requérante fait valoir que « les faits évoqués par le requérant se sont essentiellement déroulés en 2014, soit il y a 9 ans.

Or, un écoulement du temps étendu entre les faits invoqués par le requérant et leur récit devant le CGRA impacte inévitablement leur degré de détail et de précision.

Il semble cependant que la partie adverse n'a nullement pris en considération cet écoulement du temps. En effet, le degré de détail attendu par la partie adverse pour les événements invoqués par le requérant n'est pas adéquat au vu de leur temporalité. De même, les reproches formulés par le CGRA révèlent une absence de prise en compte de cet écoulement du temps.

Dès lors, si certaines zones d'ombre peuvent subsister pour des éléments mineurs de son récit, il est nécessaire d'accorder au requérant le bénéfice du doute, comme votre Conseil l'a estimé à plusieurs reprises [...] ».

2.3.1.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Retour en Guinée entre décembre 2013 et janvier 2015 », la partie requérante mentionne que « La partie adverse indique que, vu qu'il est établi que le requérant a voyagé depuis l'Ukraine vers l'Union européenne en 2022 et qu'il est dans l'impossibilité d'apporter des preuves matérielles de sa présence en Guinée entre décembre 2013 et janvier 2015 ou de son voyage de retour de Guinée vers l'Ukraine en janvier 2015, elle ne peut accorder aucun crédit aux déclarations du requérant selon lesquelles il est retourné en Guinée de décembre 2013 à janvier 2015 ». A cet égard, elle précise que « Il convient premièrement de rappeler à la partie adverse les différents éléments ayant empêché le requérant de se procurer des preuves de son retour en Guinée [...] L'écoulement du temps [...] plus de 8 ans se sont maintenant écoulés depuis le retour du requérant de Guinée vers l'Ukraine. Il est donc évident qu'un si large écoulement du temps entre son séjour en Guinée ainsi que son retour vers l'Ukraine et son entretien au CGRA impacte nécessairement sa possibilité de se procurer des preuves de ce séjour ou de ce retour. La partie adverse n'a absolument pas pris en compte ce paramètre dans ses reproches à l'égard du requérant et de sa collaboration à la charge de la preuve [...] La guerre en Ukraine [...] depuis février 2022, l'Ukraine est un pays en guerre [...] Dans ce contexte très particulier, il est donc extrêmement compliqué pour le requérant de se procurer des documents permettant de prouver son statut administratif en Ukraine ainsi que la date à laquelle il est revenu dans ce pays après son séjour en Guinée. Il a expliqué avoir perdu son titre de séjour en Pologne. Cependant, le requérant a également expliqué avoir tenté activement de faire des démarches, avec l'aide de sa compagne, pour obtenir ces documents. Ses démarches restent cependant, jusqu'à présent, infructueuses en raison du contexte de guerre dans lequel est plongée l'Ukraine ».

Elle ajoute que « la partie adverse ne remet en cause ni le fait que le requérant a obtenu son diplôme en décembre 2013 en Ukraine ni que celui-ci a adhéré à l'UFDG. Or, il s'agit de deux éléments renforçant la crédibilité de ses déclarations au sujet de son retour en Guinée entre décembre 2013 et janvier 2015. En effet, l'on peut imaginer que le requérant, après avoir obtenu son diplôme en décembre 2013 – raison pour laquelle il s'était rendu en Ukraine – et être resté hors de son pays pendant 5 années, a voulu retourner voir sa famille en Guinée. De plus, il est également fortement plausible que, si le requérant est devenu membre de l'UFDG à cette période, cette adhésion a eu lieu à la suite de son retour en Guinée, lorsqu'il a été confronté à nouveau aux réalités du pays. Dès lors, au vu de ces deux éléments, dont le requérant a apporté les preuves matérielles (voir dossier administratif) et non remis en cause par la partie adverse, le retour du requérant en Guinée en décembre 2013 jusqu'en janvier 2015 doit être considéré comme établi ».

2.3.1.7. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Détention du 18 février 2014 », la partie requérante relève que « La partie adverse estime que le requérant est resté en défaut de fournir des

informations étayées au sujet de sa détention, et qu'il n'a donc pas été à même de convaincre de la réalité de celle-ci. Elle estime que ses propos relatifs à son arrivée à la maison abandonnée, à son vécu en détention, à l'intérieur de son lieu de détention et à son évasion sont trop vagues, peu circonstanciés et manquant de sentiment de vécu pour être considérés comme crédibles [...] à la lecture des déclarations du requérant, il convient de constater que cette appréciation subjective faite par la partie adverse est excessive et ne se vérifie pas. Cela est d'autant plus le cas vu le large écoulement du temps depuis ces faits qui se sont déroulés en 2014, soit il y a près de 9 ans ! Au regard de cet écoulement du temps, le degré de détails fourni par le requérant est largement satisfaisant [...] le requérant s'est également montré détaillé au sujet de son bourreau principal, le colonel [M.] [...] le requérant a également déposé des documents médicaux étayant les conséquences au niveau de son dos de la chute qu'il a eu à la suite de sa fuite de détention (voir dossier administratif).

Dans sa décision, le CGRA ne remet pas en cause le contenu de ce certificat médical, mais considère que le médecin n'est pas habilité à se prononcer sur les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées et que rien ne permet d'établir un lien de causalité entre celles-ci et les faits allégués [...] ce document médical constitue indéniablement un commencement de preuve des violences subies par le requérant. En l'espèce, ce document a pourtant simplement été balayé par la partie adverse.

Il ressort de manière évidente de ces déclarations et du rapport médical déposé par le requérant – compte tenu du large écoulement du temps depuis ces faits – que celles-ci sont tout à fait cohérentes et crédibles ».

2.3.1.8. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche intitulée « Communauté Malinké », la partie requérante fait valoir que « La partie adverse estime que le requérant n'a avancé aucun élément concret quant au fait que la communauté malinké pourrait s'en prendre à lui en raison de son engagement pour l'UFDG et que les explications qu'il a fournies à cet égard ne sont pas convaincantes [...] il ressort tout d'abord des informations objectives (voir infra) que les tensions politiques en Guinée ont une dimension ethnique non négligeable. Dès lors, les personnes faisant initialement partie de la communauté malinké, qui se placent ensuite en opposition politique face à leur propre communauté sont donc considérés comme des traîtres, et sont soumis aux mêmes traitements que ceux infligés à la communauté peule du pays. Dès lors, les craintes du requérant s'inscrivent dans un contexte de tensions ethniques qui corrobore sa crainte à cet égard [...] le requérant a expliqué les tensions qu'il avait déjà ressenties à ce propos [...] La crainte du requérant à cet égard est donc corroborée par le contexte de tensions politico-ethniques de la Guinée ainsi que par ses déclarations suffisamment détaillées à ce sujet ».

2.3.1.9. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche intitulée « Conséquences des problèmes du père du requérant », la partie requérante précise que « La partie adverse estime ensuite que rien ne permet de croire que les autorités pourraient établir un lien entre le requérant et son père, et qu'il pourrait donc avoir des problèmes en lien avec les problèmes rencontrés par son père [...] le requérant a expliqué que, en Guinée, il est important de situer les personnes au sein d'une famille (CGRA, p.18). Dès lors, lorsque le requérant s'installe quelque part et se présentera aux nouvelles personnes rencontrées, il lui sera fréquemment demandé de qui il est le fils. Il sera donc extrêmement compliqué voire un impossible pour le requérant d'évoluer au sein de la société guinéenne sans mettre en lumière ses liens de sang. Par ailleurs, sa famille est déjà connue comme famille militante au sein de la communauté. Dès lors, le militantisme connu de son père aura pour conséquence d'aggraver les problèmes que le requérant a rencontrés déjà lui-même en raison de son propre engagement politique ».

2.3.1.10. Dans ce qui s'apparente à une septième branche intitulée « Militantisme UFDG », la partie requérante soutient que « La partie adverse ne remet pas en cause le fait que le requérant, tout comme son père, sont affiliés à l'UFDG [...] la partie adverse reproche au requérant de tenir des propos vagues et peu circonstanciés au sujet des manifestations de janvier et février 2014 contre les autorités et de fournir des explications allant à l'encontre des informations objectives disponibles qui ne relatent qu'une seule manifestation le 18 février 2014, mais pas un état de protestation perpétuel comme décrit par le requérant. De plus, la partie adverse estime que, en tout état de cause, les activités du requérant pour l'UFDG ne sont pas de nature à faire de lui une cible pour ses autorités en raison de son militantisme. A cet égard, elle estime tout d'abord que la force probante du témoignage du 15.06.2022 et de l'attestation de l'UFDG (voir dossier administratif) est remise en cause par le fait que la présence du requérant entre décembre 2013 et janvier 2015 en Guinée n'est supposément pas établie. Ensuite, elle estime que, en tout état de cause, le requérant n'aurait été membre actif qu'à partir de 2014 et qu'il n'aurait participé qu'à des manifestations entre janvier et février 2014 [...] elle reproche au requérant de ne pas avoir de preuve de son activité pro UFDG sur les réseaux après 2015. Par conséquent, elle estime qu'aucun élément ne permet d'établir qu'il attirerait l'attention des autorités à un tel point qu'ils le prendraient pour cible en cas de retour [...] il y a tout d'abord lieu de souligner le caractère peu clair de la position de la partie adverse au sujet du militantisme du requérant. En effet, d'une part, elle estime établi le fait que le requérant est un membre actif de l'UFDG mais, d'autre part, elle remet en cause toute activité militante de sa part et estime même que celui-ci n'est pas rentré au pays entre 2013 et 2015, ce qui est contradictoire [...] concernant les manifestations de janvier et février 2014, le requérant confirme qu'il y avait énormément d'activités de revendication au sein de l'UFDG pendant cette période, mais n'a jamais prétendu qu'il y avait des manifestations organisées durant toute cette période. Il y avait cependant bien un « état de protestation perpétuel » durant cette période, dans le sens où

il y avait de nombreux rassemblement officiels. Le point culminant de cette montée de protestation est d'ailleurs la manifestation du 18 février 2014, à la suite de laquelle le requérant a rencontré ses problèmes avec [M.]. Les déclarations du requérant n'entrent donc pas en contradiction avec les informations générales sur ce point [...] il ressort des notes d'entretien personnel que les déclarations du requérant au sujet de cette montée de protestation et la manifestation du 18 février 2014 sont loin d'être peu circonstanciées, et ce, d'autant plus en prenant en compte l'écoulement du temps [...] la réalité du retour du requérant en Guinée entre décembre 2013 et janvier 2015 devant être considérée comme établie (voir supra), la force probante des documents déposés par le requérant pour attester de son investissement au sein du parti durant cette période est rétablie (voir dossier administratif). Dès lors, il convient de constater que le requérant a largement collaboré à la charge de la preuve afin de déposer des éléments objectivant son investissement au sein de l'UFDG [...] le requérant a fourni des explications convaincantes quant à la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de fournir des preuves de son militantisme sur les réseaux sociaux après 2015. En effet, il a expliqué que, vu toutes les menaces qu'il recevait en raison de ses partages, le requérant a finalement décidé d'arrêter et de supprimer tout ce contenu de son compte (CGRA, p.16) [...] l'excellente connaissance par le requérant du parti et le fort sentiment de vécu qui ressort de ses déclarations au sujet de son investissement et de l'adhésion aux valeurs et actions de ce parti (CGRA, pp.16, 18-20) ne laissent que peu de doutes quant à l'engagement du requérant au sein de l'UFDG [...] le fait que plusieurs membres de la famille du requérant soient politisés clairement en faveur de l'UFDG est de nature à renforcer le profil militant et la visibilité du requérant en tant que soutien de l'UFDG [...] eu égard à l'ensemble des éléments évoqués supra il est clair que le requérant est membre de l'UFDG, qu'il a participé à de nombreuses actions de l'UFDG lors d'une période de haute tension politique, qu'il a, en participant à ces événements et en continuant son militantisme en ligne en 2015, visible sa position politique et que la nature et la visibilité de ses actions lui font effectivement courir un risque réel de persécution en cas de retour en Guinée ».

2.3.1.11. Dans ce qui s'apparente à une huitième branche intitulée « Manque de relations sur place », la partie requérante relève que « La partie adverse estime enfin que le fait de ne pas avoir de relations en Guinée, malgré la nécessité d'en avoir pour y trouver un travail, ne constitue pas une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève.

Le requérant est évidemment d'accord avec cette analyse. Cependant, la raison pour laquelle il a mentionné cette crainte est pour souligner l'élément aggravant que constitue cette absence de relations en Guinée au regard de ses problèmes politiques. En effet, le requérant, s'il devait retourner en Guinée, présenterait une vulnérabilité supplémentaire, à savoir qu'il s'y retrouverait pratiquement seul, sans aucun soutien familial ou social. Cela aurait donc évidemment pour conséquence de le rendre d'autant plus vulnérable et exposé aux persécutions en raison de son militantisme pro-UFDG.

Cet élément doit donc être considéré comme aggravant la crainte de persécution du requérant, en ce qu'il le rend d'autant plus vulnérable ».

2.3.1.12. Dans ce qui s'apparente à une neuvième branche intitulée « Informations quant à la situation politique avant le coup d'Etat », la partie requérante affirme que « La Guinée était confrontée à d'importantes tensions et à une situation de violence grave au moment des faits invoqués par le requérant ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs articles et rapports afin de relever que « Le récit du requérant s'inscrit donc dans un contexte sécuritaire extrêmement tendu en Guinée, accompagné de nombreuses répressions violentes des opposants au pouvoir en place, ce qui vient renforcer la crédibilité de son récit [...] Il convient d'être extrêmement prudent face aux demandes de protection internationale de guinéens qui ont participé aux manifestations contre le pouvoir en place en 2019 et 2020 ».

En outre, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil et soutient que « Ces jurisprudences passées s'appliquent pleinement à la situation actuelle.

Il ressort en effet clairement des informations objectives déposées à l'appui du recours concernant les activistes de l'UFDG que ces personnes étaient visées par le parti au pouvoir à l'époque et sont donc soumises au risque de subir des atteintes graves et des persécutions [...] il ressort de l'ensemble de ces éléments que le requérant en tant que membre de l'UFDG risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine [...] la partie adverse s'est abstenue de justifier pourquoi le requérant ne serait pas soumis à de nouvelles atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine alors que c'est en raison de son profil de sympathisant pro UFDG qu'il a déjà été persécuté par le passé ».

2.3.1.13. Dans ce qui s'apparente à une dixième branche intitulée « Situation sécuritaire actuelle », la partie requérante relève que « Il ressort de manière évidente d'informations objectives que la situation en Guinée est toujours extrêmement instable, malgré le coup d'état survenu en septembre 2021 ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs articles et rapports afin de préciser que « La situation ethnique et sécuritaire actuelle en Guinée appelle donc à la plus grande prudence.

La situation ne fait que se détériorer et les manifestations, de plus en plus nombreuses, sont accompagnées d'arrestations et de détentions arbitraires [...] de nombreux droits fondamentaux sont bafoués comme la liberté de réunion, la liberté de manifester, la liberté de mouvement ou encore les dissolutions de plusieurs partis politiques.

Le système mis en place actuellement n'est que transitoire. Il n'y a toujours pas d'élections prévues et la durée de transition serait actuellement fixée à 3 années [...] la crainte du requérant de subir de nouvelles persécutions en cas de retour en Guinée est toujours actuelle et justifie de lui accorder une protection internationale sur base de l'article 1er de la Convention de Genève ».

2.3.1.14. Dans ce qui s'apparente à une onzième branche intitulée « Conclusion », la partie requérante indique que « Il ressort de ce qui précède que le requérant a livré un récit extrêmement clair, précis, détaillé et crédible, compte tenu du large écoulement du temps depuis ces faits.

Son engagement politique – qu'il explique très bien – lui a valu d'être arrêté, détenu et maltraité.

Il est donc indéniable que le requérant a subi des persécutions lorsqu'il était en Guinée.

Au vu de ces événements, il est évident qu'il ne peut concevoir de devoir retourner dans son pays d'origine.

Il a été démontré supra que les reproches formulés par la partie adverse dans la décision attaquée manquent de pertinence et de fondement [...] vu ses déclarations et les informations générales et objectives, il y a lieu de considérer les faits comme étant établis et les craintes de persécution du requérant comme étant fondées.

Il y a dès lors lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui implique un renversement de la charge de la preuve et impose aux instances d'asile de démontrer que le risque pour le requérant d'être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays d'origine n'existe pas, ce que la partie adverse n'est pas parvenue à démontrer en l'espèce.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de lui octroyer le statut de réfugié ».

2.3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.2. La partie requérante précise que « Si le Conseil de céans estime que la situation du requérant ne se rattache pas à l'article 1er de la Convention de Genève, quod non en l'espèce, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'il considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée ».

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] à titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire [...] à titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE). A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex*

nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère imprécis, vague et incohérent des propos tenus par le requérant au sujet de son retour en Guinée en décembre 2013, de sa détention du 18 février 2014, de son militantisme pour l'UFDG, de sa crainte à l'égard de la communauté malinké en raison de son appartenance à l'UFDG, ainsi que de sa qualité d'opposant. En outre, force est de constater que le manque de relation invoqué par le requérant et la nécessité d'en avoir pour trouver un emploi en Guinée, ne peuvent être rattachées à aucun des critères établis par la Convention de Genève. Par ailleurs, les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.5.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

4.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité du requérant, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant tant lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux que lors de l'analyse de la crédibilité de son récit.

En l'occurrence, l'essentiel, est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont l'entretien du requérant a été conduit lui aurait porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

En outre, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet,

aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocate qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant et son avocate n'ont pas fait état du moindre problème relatif à la vulnérabilité du requérant qui aurait surgi et qui aurait empêché ce dernier de défendre utilement sa demande. Ainsi, l'avocate du requérant s'est limitée à déclarer que le requérant « est à la rue depuis 2 mois » et que « [...] Il est important qu'il donne davantage de document. Même [s'il] y a l'écoulement du temps et le fait qu'il soit à la rue ne va pas faciliter les choses » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, pp. 5 et).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée du requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

L'allégation selon laquelle « la partie adverse n'a pas procédé à une instruction adéquate et minutieuse de la demande », ne saurait être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat de la demande de protection internationale du requérant.

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'écoulement du temps, le Conseil estime que l'ancienneté des faits n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées en raison de l'écoulement du temps ou de sa vulnérabilité alléguée qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de l'écoulement du temps. La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au retour allégué du requérant en Guinée entre décembre 2013 et janvier 2015, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie défenderesse se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

L'invocation de l'écoulement du temps, de la guerre en Ukraine et de l'obtention d'un diplôme en Ukraine en décembre 2013, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

De surcroît, s'agissant de l'adhésion du requérant à l'UFDG, force est de relever que les explications avancées en termes de requête ne permettent pas de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *qu'outre le caractère vague et peu circonstancié de vos propos au sujet de la période la plus prolifique de votre militantisme pour l'UFDG, les informations que vous avez livrées ne sont pas cohérentes avec les informations objectives du Commissariat général* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la détention alléguée du 18 février 2014 du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Quand à l'invocation de l'écoulement du délai, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 4.5.3., du présent arrêt.

De surcroît, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir eu une appréciation subjective et excessive, force est de relever, que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des déclarations du requérant sans recourir à une appréciation subjective ou excessive.

4.5.5.2. Le dossier médical, rédigé en ukrainien, produit à l'appui de la demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 17, documents 7 et 8), ne saurait davantage renverser le constat qui précède.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit aucune traduction de ces documents. Interrogées, à cet égard, à l'audience du 30 janvier 2024, la partie requérante a déclaré ne pas avoir de traduction et la partie défenderesse a déclaré de ne pas avoir d'information.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que « *Vous avez déclaré être tombé sur votre dos lors en vous échappant de votre lieu de détention le 18 février 2014 et en garder des séquelles (NEP, p. 21 et 25). Vous déposez un dossier médical afin d'attester de votre état de santé (farde de document, n°8). Vous déclarez au sujet de ce document que celui-ci atteste du fait que vous avez la colonne vertébrale endommagée et que cela est dû au fait que vous avez été battu pendant votre détention et que vous êtes tombé sur le dos lorsque vous avez échappé de votre lieu de détention (NEP, p. 5).*

Ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, votre détention étant remise en cause par le Commissariat général. En effet, le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des circonstances de telles lésions que vous n'imputez qu'aux agissements de ce militaire dans le contexte allégué (NEP, p. 25). Face à l'absence de crédibilité des circonstances réelles de telles lésions, vous ne démontrez pas que vous auriez déjà été persécuté ou été victime d'atteintes graves par le passé et que cela pourrait se reproduire. Dès lors que vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les circonstances réelles de telles lésions/cicatrices, vous le mettez aussi dans l'impossibilité d'analyser la présomption que de tels faits se reproduisent. Le Commissariat général a par conséquent de bonnes raisons de penser que de tels faits ne vont pas de reproduire ».

De surcroît, il convient de relever à la lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant a déclaré concernant les documents médicaux produits que « J'avais fait des examen [...] Parce que je suis malade, j'ai mal au dos, j'ai la colonne vertébral endommagée et déformé c'est des sérieux dégât dû au pays et je n'arrive pas à m'en sortir. Il y avait les radio que les gens au centre on jeté comme ça, ils ont dit que ça fait 2 semaines qu'il peuvent garder (sic) » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, p. 5). Interrogé sur la cause des problèmes de dos, le requérant a affirmé que « C'est battu fortement et aussi je suis tombé sur le dos, pendant des événements là-bas. Depuis j'ai pas récupéré la santé de mon dos (sic) » (*ibidem*, p.5). Par ailleurs, il a déclaré concernant la détention alléguée que « [...] Avec lui on a décidé de tout faire, pour fuir. On s'est accroché les uns aux autres pour faire une corde et puis laché, je suis descendu en première position je suis tombé et le dos aussi avec les bastonnade mon dos est comme ça [...] c'est depuis là que j'ai des problèmes avec mon dos [...] Il y a même eu médecin dans le quartier mes parent m'ont envoyé chez lui pour qu'il me regarde (sic) » et que « ça c'est passé en guinée, c'est la que j'ai eu le coup de chaud puis j'ai ressenti les douleurs jusqu'en ukraine et je n'ai plus été le même. Je parle avec vous mais j'ai des douleurs au dos (*ibidem*, pp. 21 et 25).

Dans ces circonstances, le Conseil constate au vu des déclarations du requérant et de la motivation de l'acte attaqué, que les documents médicaux produits semblent attester de l'existence de problèmes de dos dans le chef du requérant. Sans nullement minimiser et mettre en cause les problèmes de dos dont le requérant déclare souffrir, force est de constater que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En tout état de cause, dès lors, que les parties requérante et défenderesse considèrent que les documents médicaux produits mentionnent l'existence de problèmes de dos dans le chef du requérant, force est de relever que ces documents ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la communauté malinké, et aux conséquences des problèmes du père du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se borne à avancer des explications factuelles sans, toutefois, valablement remettre en cause les motifs de l'acte attaqué.

De surcroît, force est de relever que la partie requérante avance différentes hypothèses sans les étayer, de sorte qu'elles ne peuvent être retenues, en l'espèce.

L'invocation d'un contexte de tensions ethniques ne saurait davantage être retenu, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de fournir des indications sur la situation personnelle du requérant.

En tout état de cause, s'agissant de la visibilité politique du requérant, il est renvoyé aux développements émis *infra*, au point 4.5.7., du présent arrêt.

4.5.7. En ce qui concerne l'argumentation relative au militantisme du requérant, force est de relever que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant d'invalider l'analyse développée dans l'acte attaqué.

Quant à l'allégation selon laquelle « La partie adverse ne remet pas en cause le fait que le requérant, tout comme son père, sont affiliés à l'UFDG », force est de relever, la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément sérieux et concret de nature à démontrer la visibilité particulière et actuelle du requérant auprès de ses autorités.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération les déclarations du requérant. A cet égard, il convient de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, qu'interrogé sur son rôle au sein de l'UFDG, le requérant a déclaré que « On était la jeunesse de l'UFDG » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, p.14). A la question « Depuis quand vous êtes acti[f] au sein de l'UFDG ? », il a précisé que « Longtemps je suis déjà dans l'UFDG, avant même mes études en Ukraine, je faisais des meeting mais c'est vraiment à partir de 2013 que j'ai participé à beaucoup de truc qui ont changé le cours » (*ibidem*, p.14).

Par ailleurs, interrogé spécifiquement sur le nombre de manifestations auxquelles il a participé en 2014, le requérant s'est limité à déclarer que « Plusieurs, pas tellement plusieurs mais comme c'était condensé, les semaines qui ont suivi c'était tout, ça allait un peu longtemps entre les mois de janvier et février (sic) » (*ibidem*, p. 15).

Concernant les activités politiques en Belgique, le requérant a déclaré, que « Depuis que je suis rentré ici je fais profil bas, j'oublie le passé, focalisé sur ma personne, me reconstruire » et concernant les activités politiques en Ukraine, il a précisé que « En Ukraine pendant un moment oui, j'étais membre de argo, c'est une association des quinée d'odessa. On a fait ça pour réunir la communauté et s'entraider, j'étais dans les membre fondateur, qui existe jusqu'à présent [...] des réseaux sociaux auparavant mais que j'ai arrêté à cause des menaces (sic) » (*ibidem*, p. 16).

Le Conseil considère, dès lors, que les activités politiques du requérant en faveur de l'UFDG, ne sauraient suffire à justifier à elles seules l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine. Les développements de la requête et les informations à caractère général qu'elle cite n'apportent aucun élément de nature à contredire ces observations, dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

Quant à l'acte de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG datant du 15 juin 2022 (dossier administratif, pièce 17, document 3), force est de relever que ce document atteste que le requérant est membre de l'UFDG, ce qui n'est nullement contesté en l'espèce. Bien qu'il y soit indiqué que le requérant est « un militant engagé et dynamique » et qu'il « est victime de persécutions et de menaces à cause de son appartenance politique », il ne saurait en être déduit qu'il jouit d'une visibilité actuelle et particulière telle qu'il risquerait d'être persécuté en Guinée en raison des activités à caractère politique qu'il a menées par le passé.

Il en est d'autant plus ainsi, que comme mentionné *supra*, le requérant a déclaré ne plus participer à des activités depuis son arrivée en Belgique (*ibidem*, p. 16).

Quant à l'argumentation relative au retour allégué du requérant en Guinée en 2013, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 4.5.4., du présent arrêt.

4.5.8. En ce qui concerne l'argumentation relative au manque de relations du requérant en Guinée, le Conseil constate qu'elle ne permet nullement de renverser les motifs de l'acte attaqué selon lesquels la partie défenderesse a considéré que « vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre manque de relations sur place et de la nécessité d'en avoir pour trouver un emploi qui vous plaît en Guinée (NEP, p. 7). Le Commissariat général constate que ces motifs que vous présentez ne permettent nullement d'envisager l'octroi d'une protection internationale. En effet, ces motifs sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Notons aussi que vous êtes majeur et que vous disposez d'un enseignement d'études supérieures (farde de documents, n°5). Vous avez également de grandes compétences en langues puisque vous déclarez parler couramment le français, l'anglais, le russe, l'ukrainien, le malinké, le soussou, le djoula, le bambara et dans une moindre mesure, le peul et le polonais (NEP, p. 9). Ces différents éléments ne sont donc pas de nature à indiquer que vous pourriez être victime d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) ».

L'allégation selon laquelle « Cet élément doit donc être considéré comme aggravant la crainte de persécution du requérant, en ce qu'il le rend d'autant plus vulnérable », ne saurait, dès lors, être retenue au vu de la motivation de l'acte attaqué.

4.5.9. En ce qui concerne les considérations générales relatives à la situation politique et sécuritaire en Guinée ainsi que les différents rapports et articles invoqués, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de répression à l'égard de l'opposition, d'arrestations, de poursuites judiciaires et de restriction de certaines libertés, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les jurisprudences invoquées ne sauraient, davantage, être retenues, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Les développements de la requête ne sauraient renverser le constat qui précède, dès lors, qu'ils ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.5.10. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, dès lors, que les points a), b), c) et e) ne sont pas rencontrés.

4.5.11. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.5.12. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir l'extrait d'acte de naissance, l'attestation de perte de document, la carte de l'UFDG, le diplôme, la preuve d'activité professionnelle ukrainienne, l'enregistrement en Pologne, la

preuve de voyage, l'attestation UFDG du père du requérant et l'attestation UFDG du requérant (dossier administratif, pièce 17, documents 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11, et 12), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant, et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, et notamment à Conakry où le requérant vivait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU